

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 JUIN 2021

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 27 mai 2021
Date d'affichage de la convocation	: 27 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois du mois de juin à dix-huit heures trente, en application du III de l'article 19 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, PEDERIVA Fabienne, MEDICI Michel, MOULIN Marie-Paule, SOCQUET-CLERC Sabine, LUX Philippe, DEDIEU Pascale, MUGNIER Jean-Paul, BUISSON Ivane, PERNAT Philippe, JACQUEMET Natacha, CHALLAMEL Steve, SEIGNEUR Caroline, MELENDEZ Richard.

ABSENTS EXCUSES : M. CHALLAMEL Christian, Mme DESCHODT Pascale, M. MARQUET Florent, M. LIONS Alain

ABSENTE : Mme BIBOLLET Christine

POUVOIRS : M. Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à M. Steve CHALLAMEL
M. Alain LIONS a donné pouvoir à Mme Caroline SEIGNEUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fabienne PEDERIVA a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° : DEL 2021 048

OBJET : URBANISME – Délibération modifiant le DROIT DE PREEMPTION URBAIN, suite à approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : M. Michel MEDICI

En application de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le D.P.U. peut également être instauré par délibération, dans d'autres secteurs tels que périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau, zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques, zones soumises à servitudes prévues par le code de l'environnement, tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, ... selon critères définis par la Loi.

En conséquence de ce droit et sur les zones définies par le conseil municipal, la Commune est prioritaire sur les aliénations à titre onéreux de biens immobiliers, celles-ci devant faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Par combinaison des articles L210-1 et du L300-1 du code de

l'urbanisme, ce dispositif permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'approbation de la révision générale n° 2 du Plan Local d'Urbanisme décidée par délibération de ce jour, a pour effet de modifier le zonage du plan. Il convient donc de mettre en cohérence le droit de préemption urbain, dans la mesure où la délibération n° 2011/2411/004 prise le 24 novembre 2011 lors de la révision n° 1 n'est plus adaptée.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu les explications ci-dessus,
- Vu le code de l'urbanisme, plus particulièrement les articles L210-1 et L300-1, les articles L211-1 et suivants, les articles R211-1 et suivants,
- Vu la délibération n° 2011/2411/004 du 24 novembre 2011 relative au Droit de Préemption Urbain,
- Vu la délibération n° DEL 2021 046 en date de ce jour, portant approbation de la révision générale n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,
- Considérant les zones urbaines (U) définies dans le Plan Local d'Urbanisme opposable ;
- Considérant que le droit de préemption urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,
- Après en avoir délibéré,
- A l'unanimité,
- **DÉCIDE D'INSTITUER** un droit de préemption urbain simple, sur l'ensemble des zones urbaines (U) du territoire de la Commune de DOMANCY, définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date de ce jour, et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente,
- **PRECISE** que la présente délibération sera publiée comme une délibération ordinaire, mais qu'elle sera en outre :
 - o Affichée en mairie pendant un mois
 - o Publiée dans deux journaux dans le département
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire. Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **PRECISE** que la délibération sera adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des Notaires et au greffe des tribunaux de grande instance concernés ;
- **CHARGE M. Le Maire** de la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,

Serge REVENAZ



UNANIMITE	X
-----------	---